Envoyé en préfecture le 29/04/2021 Reçu en préfecture le 29/04/2021

Affiché le

ID: 022-212201685-20210422-SF2021_95_7-DE

VILLE de PERROS-GUIREC

(Côtes d'Armor)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 22 avril 2021

Nombre de Conseillers en exercice	29
Nombre de Conseillers présents (pour partie)	24
Nombre de pouvoirs (pour partie)	6
Nombre d'absents	0

L'An deux mil vingt et un le vingt deux avril à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de PERROS-GUIREC, dûment convoqué, s'est assemblé en visioconférence, permettant de respecter les règles sanitaires prévues dans le cadre de la loi d'urgence sanitaire, sous la présidence de Monsieur Erven LÉON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS:

M. Erven LÉON Maire - M. Christophe BETOULE - Mme Catherine PONTAILLER - M. Jean-Jacques LE NORMENT - Mme Rosine DANGUY DES DESERTS - M. Guy MARECHAL - Mme Justine JALLIFFIER - M. Yannick CUVILLIER - Mme Maryvonne LE CORRE, Adjoints au Maire, Mme Annie HAMON - Mme Katell LE GALL - Mme Laurence THOMAS - Mme Patricia DERRIEN - M. Jean-Claude BANCHEREAU - Mme Elda DAUDE - M. Thierry LOCATELLI - M. Jean BAIN - M. Patrick LOISEL (pour partie) - M. Pierrick ROUSSELOT - M. Alain NICOLAS - Mme Vanni TRAN-VIVIER - M. Jean-Pierre GOURVES - Mme Brigitte CABIOCH-TEROL - Philippe SAYER, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

POUVOIR:

Gwénaël LE GUILLOUZER Christophe TABOURIN Roland PETRETTI Anne-Laure DERU-LAOUENAN Patrick LOISEL (pour partie) Véronique BOURGES Pouvoir à Erven LEON Pouvoir à R.DANGUY DES DESERTS Pouvoir à Guy MARECHAL Pouvoir à Jean-Jacques LE NORMENT Pouvoir à Katell LE GALL Pouvoir à Pierrick ROUSSELOT

ABSENT EXCUSÉ:

Néant

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal, **Yannick CUVILLIER** ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET:

Envoyé en préfecture le 29/04/2021 Reçu en préfecture le 29/04/2021 Affiché le

ID: 022-212201685-20210422-SF2021_95_7-DE

Affiché le

ID: 022-212201685-20210422-SF2021_95_7-DE

2024.6787.1 TAXE DE SÉJOUR 2022

Jean-Jacques LE NORMENT rappelle à l'Assemblée que la Commune de PERROS-GUIREC a instauré une taxe de séjour sur son territoire depuis le 16 décembre 1985 conformément aux articles L. 2333-26 et suivants de CGCT (code général des collectivités territoriales).

L'objet de cette délibération est de définir les conditions de mise en œuvre de la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2022, conformément aux nouvelles dispositions nationales applicables à cette date.

Article 1:

La taxe de séjour est perçue au réel pour les natures d'hébergement à titre onéreux proposées suivantes :

- Palace
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Terrains de Camping et de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes
- Emplacements dans des aires de camping-cars et de parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Chambres d'hôtes, Auberges collectives
- Ports de plaisance
- Hébergements sans classement ou en attente de classement

La taxe de séjour est établie sur les personnes hébergées dans la Commune de PERROS-GUIREC à titre onéreux qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation (art : L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due est égal au nombre de nuits multiplié par le nombre d'adultes (en tenant compte des exonérations applicables) et par le tarif correspondant au classement de l'hébergement.

La taxe est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 2:

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 de CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

La grille tarifaire à appliquer à partir du 1^{er} janvier 2022 :

ID: 022-212201685-20210422-SF2021_95_7-DE

TYPE D'HEBERGEMENT	Tarif plancher	Tarif Plafond	TARIF 2021	TARIF 2022
Palaces	0.70 €	4.20 €	2.00€	2.50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de	0.70 €	3.00 €	2.00€	2.50 €
Tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles				
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de	0.70 €	2.30 €	1.50€	1.70 €
Tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles				
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de	0.50 €	1.50 €	1.00€	1.10 €
Tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles				
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de	0.30 €	0.90 €	0.90€	0.90 €
Tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles				
Villages de vacances 4 et 5 étoiles				
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de	0.20 €	0.80 €	0.70€	0.75 €
Tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile				
Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles				
Chambres d'hôtes, Auberges collectives				
Terrains de camping et terrains de caravanage classés	0.20 €	0.60 €	0.55€	0.60€
en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain				
d'hébergement de plein air de caractéristiques				
équivalentes				
Emplacements dans des aires de camping-cars				
Parc de stationnements touristiques par tranches				
de 24h				
Terrains de camping et terrains de caravanage classés				
en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement				
de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0.20 €	0.20€	0.20 €
Ports de plaisance				

Hébergements sans classement ou en attente de classement	1 %	5 %	5% plafonné	5% plafonné à
A l'exception des hébergements de plein air			à 2.00€	2.50 €

Article 3 : Périodes de versement de la taxe de séjour

• 1^{er} trimestre: 1^{er} janvier au 30 mars, payable du 1^{er} au 20 avril.

• 2nd trimestre : 1^{er} avril au 30 juin, payable du 1er au 20 juillet.

^{3ème} trimestre : 1^{er} juillet au 30 septembre, payable du 1^{er} octobre au 20 octobre.

• 4ème trimestre : 1er octobre au 31 décembre payable dès le 1er janvier N+1 au 21 janvier N+1.

Envoyé en préfecture le 29/04/2021 Reçu en préfecture le 29/04/2021 Affiché le

ID: 022-212201685-20210422-SF2021_95_7-DE

Article 4: Les exonérations:

- les mineurs,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est égal à 0€.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL:

Adopté par 23 voix « pour » et 6 contre « Pierrick ROUSSELOT, Véronique BOURGES, Alain NICOLAS, Vanni TRAN VIVIER, Jean-Pierre GOURVES, Brigitte CABIOCH-TEROL ».

Ainsi fait et délibéré Le 22 AVRIL 2021 Pour extrait conforme Le Maire





Envoyé en préfecture le 29/04/2021 Reçu en préfecture le 29/04/2021 Affiché le

ID: 022-212201685-20210422-SF2021_95_7-DE